Instruction aux organismes syndicaux de paiement – 2025-01

Dépassement indice-pivot janvier 2025 – modification montants FSEFM – CP 111

En janvier 2025, l'indice pivot a été dépassé de sorte que les montants suivants sont adaptés :

L'intervention complémentaire pour le chômage temporaire, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, sera augmentée de 2 % à la suite du dépassement de l'indice pivot social en janvier 2025, à compter du premier jour du mois suivant le dépassement de l'indice pivot social.

Le montant de l'intervention complémentaire actuelle de 5,10 € sera augmenté à **5,20 €** par **jour complet de chômage temporaire** à partir du **1er février 2025**. Pour une **demi-journée de chômage temporaire**, le montant actuel de 2,55 € sera augmenté **à 2,60 €.**

Cette indemnité supplémentaire s'ajoute à l'indemnité existante pour le chômage temporaire, qui est actuellement de 14,15 € pour une journée complète et de 7,08 € pour une demi-journée. À partir du **1er février 2025**, le **montant total** pour une **journée complète de chômage temporaire** sera de **19,35 €** et de **9,68 €** pour une **demi-journée de chômage temporaire**.

En ce qui concerne le **chômage complet**, le montant de l'indemnité complémentaire de 7,35 € pour une allocation complète et de 3,68 € pour une demi-allocation augmente de 2 % à partir du premier jour du trimestre qui suit le dépassement de l'indice pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné que l'indice pivot social a été dépassé en janvier 2025, les montants précités seront portés à **7,50 € pour une allocation complète** de chômage complet et à **3,75 € pour une demi-allocation** de chômage complet à partir du **1er avril 2025**.

En ce qui concerne le **Régime de Chômage avec Complément d'Entreprise (RCC) et les chômeurs âgés**, le montant de l'indemnité complémentaire de 97,64 € par mois après un emploi à temps plein et de 48,82 € par mois après un emploi à temps partiel augmente de 2 % à partir du premier jour du trimestre qui suit le dépassement de l'indice pivot social en application de la loi du 02/08/1971.

Étant donné que l'indice pivot social a été dépassé en janvier 2025, les montants précités seront portés à **99,59 € pour une allocation complète** dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés et à **49,80 € pour une demi-allocation** dans les secteurs RCC et Chômeurs âgés à partir du **1er avril 2025**.

En ce qui concerne le **RCC**, en particulier déterminer qui est le débiteur principal dans le cadre de la cotisation des travailleurs ONSS – DECAVA, le montant de 195,28 € sera porté à **199,18** € et de 97,64 € à **99,59 €** à partir du **1er avril 2025**.

Concrètement : L'employeur est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est SUPÉRIEURE à 199,18 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est SUPÉRIEURE à 99,59 € après un emploi à temps partiel.

Le FSEFM est le débiteur principal si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 199,18 € après un emploi à temps plein et si la totalité de l'indemnité complémentaire du chômeur (de la chômeuse) en RCC est INFÉRIEURE OU ÉGALE À 99,59 € après un emploi à temps partiel.

Dans le cadre des indemnités ajustées pour **Travail faisable – Modifications de carrière,** applicables depuis le 1er janvier 2022, le point de départ pour les primes mensuelles brutes est les montants de l'ONEM.

À partir du **1er février 2025** (indice pivot de janvier 2025), les indemnités ci-après sont applicables (montants de l'ONEM) :

	Cohabitant(e)	Isolé(e)	Isolé(e) avec enfant(s) en charge
À partir du 01/02/2025	**293,60 €**	**354,31 €**	**354,31 €**

Nous prions les organismes syndicaux de paiement de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée en 02/2025